



LE REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

(9 Avril 2019)

PRESENTATION GENERALE

UNE MANIFESTATION DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

L'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce : « *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ».

→ Il s'agit d'une **police administrative spéciale**

Au titre de l'article L. 2213-9 CGCT, une telle police poursuit **trois objectifs** :

- ×Le mode de transport des personnes décédées ;
- ×Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- ×Les inhumations et les exhumations ;

→ Dans le cadre de ses pouvoirs, le maire arrête un **règlement intérieur** du cimetière.

Ce règlement -qui prend la forme d'un **arrêté**- fixe les règles relatives à l'aménagement de cet espace public particulier et à son utilisation.

→ Il appartient au **juge administratif** de contrôler la **légalité** du règlement municipal du cimetière au regard des règles qui gouvernent l'action administrative et les libertés publiques

Le juge vérifie que la mesure de police est nécessaire et proportionnée aux faits qui la motivent.

UN CARACTERE FACULTATIF

→ Une commune n'a aucune obligation d'instituer un règlement municipal de cimetière lequel revêt un caractère exclusivement **facultatif**

Néanmoins, l'existence d'un tel document facilite les relations entre d'une part, la commune / les habitants et les usagers et d'autre part, la commune / les opérateurs de pompes funèbres.

→ Dans les communes où il n'existe pas de règlement du cimetière, l'on applique **-par défaut-** les dispositions du CGCT.

CONTENU

→ Le règlement du cimetière rappelle les **obligations législatives et réglementaires** relatives aux opérations funéraires inscrites dans le CGCT et qu'il **décline** sur le territoire communal.

Le règlement confère ainsi au maire une **marge de liberté** qui lui permet d'adapter les règles du CGCT aux **spécificités locales** en en définissant les modalités d'organisation et d'application.

Illustration :

Le CGCT autorise le principe du scellement d'une urne cinéraire sur une sépulture funéraire mais n'en précise pas les conditions. Il appartient donc au maire de déterminer les conditions pratiques dudit procédé.

→ L'existence d'un règlement n'autorise pas la commune à s'affranchir des règles contenues dans le CGCT.

Le règlement -hiérarchie des normes oblige- ne peut créer du droit que dans le respect des règles juridiques supérieures édictées par les autorités nationales.

Illustration :

L'article R. 2223-4 CGCT détermine les dimensions minimales des espaces inter tombes. S'il est alors loisible de prévoir des distances plus importantes entre chaque fosse, la réglementation municipale ne saurait en revanche les réduire en deçà des prescriptions légales.

LA REVISION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Pour assurer la pertinence et l'effectivité du règlement -principalement en ce qui concerne les tarifs des concessions et les diverses taxes (d'inhumation et de dispersion) ou autres droits (droit de séjour dans le caveau provisoire)-, il convient de procéder régulièrement à sa révision.

II/ ACTE JURIDIQUE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ 1^{ère} PARTIE
- ⇒ DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

- ⇒ 2^{ème} PARTIE
- ⇒ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- ⇒ 1^{ère} PARTIE
- ⇒ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ 2^{ème} PARTIE
- ⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- ⇒ 3^{ème} PARTIE
- ⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- ⇒ 4^{ème} PARTIE
- ⇒ RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

TITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

- ⇒ 1^{ère} PARTIE
- ⇒ LE JARDIN DU SOUVENIR

- ⇒ 2^{ème} PARTIE
- ⇒ LE COLUMBARIUM

TITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE



ARRÊTE du MAIRE

N° 2019-14

Objet : Arrêté municipal portant règlement du cimetière de la commune de FOUQUEREUIL.

Nous, Gérard OGIEZ maire de la ville de FOUQUEREUIL

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2213-2 à R. 2213-57 R. 2223-1 à R. 2223-137 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et sa circulaire d'application du 14 12 2009 (NOR : IOCB0915243 C),

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le code civil,

Vu le code pénal,

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la ville de FOUQUEREUIL

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

⇒ 1^{ère} PARTIE

⇒ DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

► Article 1^{er}/

Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :

Le cimetière communal situé Rue du Gal de Gaulle à FOUQUEREUIL

► Article 2^o/

Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune ;

Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire ; L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

► Article 3°/ Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

► Article 4°/ Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains. La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

⇒ 2^{ème} PARTIE

⇒ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

► Article 5°/ Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont :

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars : de 8 heures à 18 heures ;

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre : de 8 heures à 19 heures

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de service du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et, sauf cas d'urgence, sur dérogation accordée par le Maire ou son représentant.

► **Article 6°/**

Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en allées qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport à l'allée à laquelle elle appartient.

La localisation des sépultures est définie par : L'identification de l'allée et le numéro de l'emplacement dans l'allée.

► **Article 7°/**

Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes allées.

Les registres et fichiers tenus en Mairie indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la localisation de la concession, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

► **Article 8°/**

Dimensions des emplacements

Fosses

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur de 80 centimètres avec une profondeur de 1,50 à 2 mètres sur une longueur de 2 mètres.

Inter tombes et entre tombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés (inter tombes) et de 50 centimètres à la tête (entre tombes).

Les espaces inter tombes et entre tombes font partie du domaine public.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

► **Article 9°/**

Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale peut être installée sur l'emplacement attribué et sur laquelle des ornements funéraires mobiles sont à leur tour déposés (vases, plaques, etc.). Ledit emplacement peut également être planté de fleurs, mais interdit dans les espaces inter tombes.

Les plantations d'arbustes sont interdites car elles sont susceptibles d'empiéter sur les emplacements voisins.

Les ornements funéraires précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent

pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant la commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

► Article 10°/

Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas convenablement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De faire, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation ; la demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.
- Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- Aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit ;

► Article 11°/

Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;

Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;

Des véhicules des services techniques municipaux ;

Des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

► Article 12°/

Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clôt, entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

Il est fermé à clef en dehors des heures d'accès au public.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

⇒ 1^{ère} PARTIE

⇒ DISPOSITIONS GENERALES

► Article 13°/

Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clôt. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque fournie par le prestataire des pompes funèbres porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie aux cours des horaires d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi ne peut se présenter moins de 60 minutes avant la fermeture des portes du cimetière.

Aucun convoi n'a lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

► Article 14°/

L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par le maire. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 645-6 du code pénal.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels se déroule l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement dans les emplacements attribués par le service de la mairie sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Cette opération est réalisée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Il incombe à cette même entreprise d'une part dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments et d'autre part dans les vingt-quatre heures, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il lui incombe néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

► Article 15°/

Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal sont effectuées soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Dans ce dernier cas, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

► Article 16°/

Déroulement de l'inhumation

A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire, ou son représentant, exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil selon les cas, dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

► Article 17°/

Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande formulée par le concessionnaire est déposée en mairie au moins 48 heures à l'avance.

⇒ 2^{ème} PARTIE

⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

► Article 18°/

Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée 5 ans.

Les personnes décédées dans la commune dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

► Article 19°/

Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

► Article 20°/

Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments ne peuvent excéder les dimensions de l'emplacement.

► Article 21°/

Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

À l'expiration de ce délai de rotation, le conseil municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A la demande du maire, les familles enlèvent les monuments / objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la mairie pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant, dans le délai de 3 mois.

Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

**► Article 22°/
Le sort des restes mortels**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

**⇒ 3^{ème} PARTIE
⇒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

**► Article 23°/
Acquisition et choix de l'emplacement**

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine librement l'emplacement de la concession demandée.

Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales.

**► Article 24°/
Durée des concessions funéraires**

Les concessions sont établies pour les durées suivantes :

Concessions de 30 ans ;

**► Article 25°/
Tarifs des concessions**

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

La tarification tient simultanément compte de la superficie occupée (en mètres carrés) et de la durée du contrat de concession.

Les tarifs sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune www.fouquereuil.fr

► Article 26°/

Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit indiquent à la mairie tout changement de domicile.

La commune tient un fichier sur lequel figurent le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

Les terrains concédés doivent être matérialisés et entretenus par les concessionnaires. Ils sont soumis au règlement mentionné au Titre 1, Dispositions Générales, 2^{ème} Partie, Article 9.

► Article 27°/

Droit des concessionnaires

Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales et ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers.

Dans la concession individuelle, peut seule être inhumée la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Il en est ainsi des concessions collectives qui sont réservées aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté de concession. Dans la concession familiale, en plus du concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés. Peuvent également y être inhumées les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

► Article 28°/

Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire -conformément à l'acte de concession conclu s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les agents des services municipaux procèdent à l'enlèvement des fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

⇒ 4^{ème} PARTIE

⇒ RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

► Article 29°/

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées- au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession.

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le maire n'est pas obligé ni de prendre un arrêté de reprise ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal à l'issue d'une période d'un an. La commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Elle a la faculté de procéder à la démolition / au déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable par l'entrepreneur de son choix- les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

► Article 30°/

Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté entérinant la reprise effective pour la commune de l'emplacement.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées spécifiés à l'article 30 du présent règlement.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

► Article 31°/

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville sa concession non utilisée à certaines conditions :

La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire ; les héritiers sont dans l'obligation de respecter les contrats passés par le fondateur décédé de la sépulture ;

La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée ;

La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession. Le maire peut subordonner cette opération à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

► Article 32°/

Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la mairie. Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter.

Les interventions comprennent notamment :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- La construction d'un caveau ou d'une fausse case avec ouverture par le dessus obligatoirement. L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.
- Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- La pose d'une pierre tombale, la pose d'un monument, la rénovation d'une chapelle existante, l'ouverture d'un caveau.
- Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2m x 1m, 2m x 2m dans le cas d'un double emplacement, ou 1 m x.1 m dans le cas d'un emplacement réduit.

La hauteur maximale est fixée à 1,60 m, assise et soubassement compris.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Scellement d'une urne sur la pierre tombale : Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

► Article 33°/ Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires soumettent au service compétent de la commune leurs projets de caveaux et de monuments lesquels respectent les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données par les agents des services de la mairie.

A défaut pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à l'obligation de maintenir la sépulture en bon état de propreté et de conservation, la commune y pourvoit d'office et à leurs frais.

► Article 34°/ Responsabilité du concessionnaire

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il cause un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande du maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le

délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

► Article 35°/ Obligations des entrepreneurs

Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont - par les soins des entrepreneurs- entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il leur appartient d'étré sillonner les fosses creusées par eux de façon à contenir les terres et à stabiliser les monuments voisins en vue de prévenir d'éventuels éboulements. Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt -même momentanée- de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est opéré sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau -au-dessous de la profondeur réglementaire- et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous aucun prétexte -y compris celui de faciliter l'exécution des travaux- déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés avec soin de la même manière de sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi funèbre cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations, commises par eux, aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le matériel ayant servi aux travaux est enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers. De manière générale, ils sont responsables de tous les dommages causés au domaine public et aux sépultures environnantes.

► Article 36°/

Contrôle et responsabilité de la commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction de manière à éviter tout quelconque dommage aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages ainsi causés aux tiers qui peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes incombe entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune n'est pas tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers susceptibles d'en résulter.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

► Article 37°/

L'autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement -dans la limite des places disponibles- les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

L'autorisation est octroyée par le maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.

► Article 38°/

Durée du dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

► Article 39°/

Spécificité du cercueil

Les corps admis au caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

**► Article 40°/
Droit de séjour**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour dont le tarif et les modalités de perception sont déterminés par le conseil municipal.

Il est tenu à la mairie et au bureau des conservateurs un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

**► Article 41°/
Exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**TITRE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**► Article 42°/
Demande d'exhumation**

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

**► Article 43°/
Déroulement des opérations d'exhumation**

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

**► Article 44°/
Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

► **Article 45°/
Ouverture du cercueil**

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la ré inhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la ré inhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

► **Article 46°/
Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

**TITRE 6
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

⇒ **1^{ère} PARTIE
⇒ LE JARDIN DU SOUVENIR**

► **Article 47°/
Aménagement du jardin du souvenir**
Création de l'espace

► **Article 48°/
Autorisation de dispersion**

► **Article 49°/
Taxe de dispersion**

*Création du jardin du souvenir en cours.
Fin des travaux : Décembre 2019*

⇒ **2^{ème} PARTIE
⇒ LE COLUMBARIUM**

► **Article 50°/
Aménagement du columbarium**

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Il est divisé en cases destinées à recevoir 3 urnes, qui devront correspondre aux normes en vigueur. (3 litres)

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Afin de faciliter la circulation des visiteurs dans la proximité immédiate du columbarium, les dépôts de fleurs et autres objets funéraires sont interdits. Les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles / les connaissances du défunt sont retirés par les agents de la commune dans les 8 jours suivant le dépôt de l'urne cinéraire.

► Article 51°/

Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément au tarif fixé par le conseil municipal. Elle n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

► Article 52°/

Tarifs de concession des cases

×Concessions de 30 ans ;

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune www.fouquereuil.fr

► Article 53°/

Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium.

Toute autre inscription est soumise à autorisation du maire en application de l'article R. 2223-8 CGCT.

Article 54°/

Renouvellement de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

Article 55°/

Reprise de la concession des cases

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

TITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POLICE DES CIMETIÈRES

► Article 56°/ Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

×Le mode de transport des personnes décédées ;

×Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

×Les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

► Article 57°/ Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

La mairie s'occupe :

×De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;

×Du suivi des tarifs ;

×De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;

×De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;

×De la police générale des opérations funéraires ;

×Du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

► Article 58°/

Rôle des agents du cimetière

Les agents des services compétents de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

×De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

×De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

×De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

► Article 59°/

Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

► Article 60°/

Abrogation des règlements antérieurs

Le (s) règlement (s) municipal (aux) du cimetière antérieur (s) est (sont) abrogé (s).

► Article 61°/

Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie et sur le site internet de la commune (www.fouquereuil.fr Page : Vie quotidienne, Rubrique : Cimetière)

► Article 62°/
Exécution du règlement

Le maire ou son représentant, Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Fouquereuil, le ...

Le Maire de Fouquereuil

Gérard OGIEZ

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 38 : Durée de dépôt. ➤ Article 39 : Spécificité du cercueil. ➤ Article 40 : Droit de séjour. ➤ Article 41 : Exhumation. 	
<p>TITRE 5 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 42 : Demande d'exhumation. ➤ Article 43 : Déroulement des opérations d'exhumation. ➤ Article 44 : Mesures d'hygiène. ➤ Article 45 : Ouverture du cercueil. ➤ Article 46 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation. 	Pages 18 à19
<p>TITRE 6 / DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE FUNERAIRE.</p> <p>1^{ère} Partie : Le Jardin du souvenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 47 : Aménagement du jardin du souvenir. ➤ Article 48 : Autorisation de dispersion. ➤ Article 49 : Taxe de dispersion. <p>2^{ème} Partie : Le Columbarium.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 50 : Aménagement du columbarium. ➤ Article 51 : Attribution de concession des cases. ➤ Article 52 : Tarifs de concession des cases. ➤ Article 53 : Personnalisation des cases. ➤ Article 54 : Renouvellement de la concession des cases. ➤ Article 55 : Reprise de la concession des cases. 	<p>Page 19</p> <p>Page 19 à 21</p>
<p>TITRE 7 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POLICE DES CIMETIERES.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 56 : Pouvoirs de police du maire. 	Page 21
<p>TITRE 8 / DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 57 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières. ➤ Article 58 : Rôle des agents du cimetière. ➤ Article 59 : Infraction au règlement. ➤ Article 60 : Abrogation des règlements antérieurs. ➤ Article 61 : Mise à disposition du public. ➤ Article 62 : Exécution du règlement. 	Page 21 à 23
<p>Table des matières</p> <p>Glossaire des mots techniques</p>	<p>Pages 24 à 25</p> <p>Pages 26 à 29</p>

Glossaire des mots techniques cimetièrre

A

Athanée : (Chambre funéraire, Maison funéraire, Funérarium) Lieu conçu pour accueillir les défunts avant les obsèques. Les familles et les proches peuvent s'y recueillir dans des salons spécialement aménagés.

B

Bièrre : Syn. « Cercueil ». Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire, en bois ou matériau agréé, permettant le transport, l'inhumation ou la crémation d'un défunt.

C

Case cinéraire : Élément unitaire d'un columbarium. Elle est concédée et contient les urnes.

Caveau : Construction souterraine destinée à la sépulture.

Caveau d'attente : Dépositoire permettant de surseoir temporairement à l'inhumation d'un défunt, soit en cas de force majeure (intempéries, gel), soit pour toute autre raison (juridique ou technique).

Cavurne / casurne : case enterrée destinée à être concédée à une famille pour le dépôt des urnes. La capacité d'accueil de cet équipement est souvent plus importante que celle d'une case columbarium.

Chapelle sépulcrale : Chapelle destinée à contenir des tombeaux.

Cimetièrre : Cet équipement est public, obligatoire et neutre. Art.L2223-1 du CGCT : " Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Cimetièrre paysager : cimetière où l'occupation végétale est plus importante que l'occupation minérale, incluant une dimension paysagère le rapprochant du parc. Ce type de cimetière mobilise des surfaces et des coûts de fonctionnement importants.

Cimetièrre semi-paysager : cimetière conservant une occupation minérale prioritaire, mais visant l'insertion végétale aussi souvent que possible.

Columbarium : A ne pas confondre avec "crématorium". Le columbarium (dérivé du latin columba, « niche de pigeon ») est un ensemble de cases concédées où sont déposées les urnes cinéraires.

Concession : Acte par lequel une commune concède pour un temps donné (5, 30 ou 50 ans ou même de façon perpétuelle) la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée, aux fins d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale. Art.L2223-13 du CGCT : "Lorsque l'étendue des cimetièrres le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune."

Crémation : Opération consistant à incinérer le corps d'un défunt dans un crématorium puis d'en remettre les cendres à la famille. Art. R2213-34 du CGCT : " La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bièrre. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes : 1°

L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ; 2° Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; 3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15. Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille. Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Crématorium : Lieu permettant la crémation des défunts. A ne pas confondre avec columbarium.

E

Espace cinéraire / site cinéraire : Ensemble des sépultures spécialement affectées au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres (espace de dispersion, columbarium, jardin cinéraire, concession d'urnes) dans un cimetière ou à proximité d'un crématorium. Cet équipement peut, depuis 2008, faire l'objet d'une délégation de service public, en tant qu'accessoire d'un crématorium (Art. L 2223-40 du CGCT : "Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires, à l'exception des sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, et créés avant le 31 juillet 2005 qui peuvent rester privés ou être gérés par voie de gestion déléguée. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.") Ils sont obligatoires pour les communes de plus de 2000 habitants à partir du 1er janvier 2013 (Art. L2223-1 du CGCT, loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 14 : " Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. "

Espace de dispersion : C'est l'espace réservé à la dispersion des cendres d'un défunt. Cet espace est gratuit. Il est donc le pendant du terrain commun. Il doit permettre la disparition des cendres en même temps que la conservation de la mémoire, c'est pourquoi il est souhaitable, et parfois obligatoire, de l'accompagner d'un monument support du souvenir.

Espace inter tombes : Espace obligatoire de 0,30 mètre en tout sens au minimum entre chaque emplacement destiné à une sépulture. Art. R2223-4 du CGCT : "Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds." et Art. L2223-13 al. 3 du CGCT : "Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune."

Esquisse de proposition d'aménagement : Elles permettent de proposer des solutions d'aménagement différentes et de constituer la base du dossier d'extension.

Etude de détermination des surfaces : Cette étude préliminaire fait la synthèse des éléments démographiques de la commune, des potentialités avérées ou non de ses cimetières pour permettre de dimensionner une extension dans le cadre du développement durable (50 à 100 ans)

Étude hydrogéologique : Cette étude préliminaire peut être, selon les cas, obligatoire ou conseillée, afin de valider les aspects environnementaux de l'extension.

Exhumation d'ordre administratif : Elle fait généralement suite à des reprises sur concessions échues, ou à une procédure de reprise, ou à des reprises sur terrain commun.

Exhumation d'ordre privé : Elle doit être réalisée avant 9 h du matin par une entreprise habilitée, et soumise à autorisation du maire, et demande du plus proche parent. Art. R2213-40 du CGCT : " Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée." et Art. R2213-55 al. 3 du CGCT : "Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin."

I

Inhumation en terrain commun : Régime du terrain commun, gratuit, souvent désigné sous le terme "terrain ordinaire" ou "au rang" ou encore appelé de façon impropre "fosse commune" et permettant l'inhumation des défunts ne disposant pas de concession, pour une durée minimale de 5 ans.

J

Jardin du souvenir : Voir : "espace de dispersion des cendres". L'expression " jardin du souvenir" a souvent incité les communes à créer des surfaces d'accueil trop importantes, dont l'entretien est devenu problématique après les dispersions.

L

Liste ossuaire : Elle est obligatoire, et induit l'obligation du registre des inhumés. Art. L2223-6 al. 4 du CGCT "Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire."

Logiciel de gestion cartographique : Logiciel de gestion du cimetière communal permettant la mise à jour directe des plans au fur et à mesure des besoins, sans intervention extérieure. Les nouveaux emplacements peuvent être créés par l'opérateur grâce à des outils intuitifs et précis.

M

Mausolée : Somptueux monument funéraire de grandes dimensions.

O

Ossuaire : Défini par le CGCT (Art.L2223-4 : "Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.») L'ossuaire est un emplacement convenablement aménagé (une construction, ou un caveau), destiné à accueillir les ossements humains retrouvés après une exhumation administrative. .

P

Procédure de reprise : Procédure administrative longue (environ 4 ans) permettant la reprise par la collectivité de concessions en état d'abandon. Art. L2223-17 du CGCT : " Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire

peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

R

Régime des concessions : Régime permettant à la commune de concéder une partie des terrains du cimetière communal pour un temps donné moyennant redevance de la part des concessionnaires

Registre des concessions : Registre listant toutes les concessions connues enregistrées sur une commune et permettant une liaison avec le registre des inhumés et le plan

Registre des inhumés : Registre alphabétique listant tous les défunts d'une commune et permettant une liaison avec les actes de concessions et le plan du cimetière.

S

Support du souvenir : Monument, stèle ou plaque, permettant l'inscription des épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées sur l'espace de dispersion. Art. L2223-2 al.2 du CGCT : "Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes."

T

Table de cérémonie : Mobilier ou socle, sur lequel est déposée l'urne lors d'un dernier discours ou regroupement avant la dispersion ou dépôt en columbarium.

Terrain commun : C'est le terrain "obligatoire" du cimetière communal (ou encore "par défaut «c'est-à-dire non concédé»), permettant une inhumation gratuite pour une durée légale de 5 ans minimum. Tout terrain non concédé est par essence terrain commun.

Tombe : Fosse, sépulture recouverte d'une dalle de pierre.

Tombeau : Monument élevé sur le lieu où est enterré un mort.

U

Urne cinéraire : Boite contenant les cendres. Elle ne fait l'objet d'aucunes dimensions normalisées.